Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260914-M-T2026-09-163-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Date de publication :

0 1 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2026	09	163

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé CL-490-MD en raison d'un sinistre et acceptation de l'indemnité de sinistre en contrepartie de la cession de bus à AXA France
DGAEM	

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques énumérant les biens relevant du domaine public mobilier,

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que les biens du domaine privé sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires,

Vu l'article L.327-1 du Code de la route disposant que les entreprises d'assurances tenues, à un titre quelconque, d'indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, doivent, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur, et précisant que le propriétaire du véhicule dispose d'un délai de trente jours pour donner sa réponse,

Considérant que les bus affectés au fonctionnement du réseau Tango de transport en commun de Nîmes Métropole ne présentent pas d'intérêt historique particulier, et qu'ils ne figurent donc pas dans la liste limitative des biens mobiliers relevant du domaine public,

Considérant qu'à ce titre, le bus immatriculé CL-490-MD affecté au réseau Tango, fait partie du domaine privé de Nîmes Métropole, propriétaire de ce bus,

Considérant que ce véhicule constitue un bien mobilier affecté à l'exercice d'une activité de service public de transport, et qu'il s'avère donc nécessaire de constater sa désaffectation du service public,

OBJET : Désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé CL-490-MD en raison d'un sinistre et acceptation de l'indemnité de sinistre en contrepartie de la cession de bus à AXA France

Considérant qu'à la suite d'un sinistre survenu le 19/06/2026 le véhicule est considéré comme techniquement non réparable,

Considérant que le montant des réparations avant démontage est estimé à 26 902,00 € HT et que la valeur avant sinistre à dire d'expert est fixée à 23 000,00 € HT,

Considérant que, si la valeur avant sinistre du véhicule excède 152,45 €, l'assureur doit informer l'autorité administrative compétente afin de procéder à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation, empêchant ainsi toute cession du véhicule à un particulier,

Le véhicule concerné est le suivant :

Marque	Type	Immatriculation	Date de mise en service
IRISBUS	M30SBSTC008N624	CL-490-MD	01/10/2012

Considérant qu'il est nécessaire de retirer le bus immatriculé CL-490-MD de l'inventaire A de la convention de délégation de service public conclue avec la société KEOLIS pour la gestion du réseau de transport en commun,

Considérant qu'AXA France a présenté trois options concernant le véhicule sinistré :

- La cession du bus à AXA France : dans cette hypothèse, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur du véhicule avant sinistre.
- La réparation du véhicule sans transfert de propriété à AXA France : dans ce cas, le véhicule demeurera la propriété de Nîmes Métropole. La différence éventuelle entre le montant des réparations et la valeur du véhicule avant sinistre restera à la charge de Nîmes Métropole.
- La conservation du véhicule en l'état avec refus de cession à AXA France : dans cette hypothèse, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur du véhicule avant sinistre, après déduction de sa valeur résiduelle ainsi que des éventuels frais de gardiennage.

Considérant que, compte tenu du caractère techniquement non réparable du véhicule, il convient d'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 23 000 euros, en contrepartie de la cession du bus immatriculé CL-490-MD à la société AXA France.

DECIDE

ARTICLE 1 : De désaffecter le bus immatriculé CL-490-MD, affecté à l'exploitation du réseau Tango de transport en commun, de l'usage du service public, celui-ci étant devenu impropre à son emploi initial à la suite du sinistre survenu le 19/06/2026.

Marque	Type	Immatriculation	Date de mise en service
IRISBUS	M30SBSTC008N624	CL-490-MD	01/10/2012

OBJET : Désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé CL-490-MD en raison d'un sinistre et acceptation de l'indemnité de sinistre en contrepartie de la cession de bus à AXA France

ARTICLE 2 : D'accepter l'indemnité d'un montant de 23 000 euros de la part d'AXA France couvrant le sinistre.

ARTICLE 3 : De procéder, en contrepartie de cette indemnité, à la cession du bus CL-490-MD à AXA France, conformément à l'article L.327-1 du Code de la route.

ARTICLE 4 : De réaliser les opérations comptables correspondantes et d'en imputer les effets au budget annexe des Transports.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le 14/09/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr